



Décision n° D_2024_0055 ENF EDUC

Objet : Fixation des tarifs du centre de loisirs Oxygène du mois de juillet 2024

Le Maire de Romainville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2020 n° 20_07_05 portant délégations de pouvoirs au Maire dans les limites des articles sus-cités, notamment la fixation des tarifs municipaux n'ayant pas un caractère fiscal,

Vu les modalités de calcul du quotient familial précisé par le règlement intérieur de la restauration scolaire, des accueils de loisirs et des séjours adopté par délibération 2023_06_2_08 du Conseil municipal de Romainville en date du 15 juin 2023,

Considérant la nécessité de fixer lesdits tarifs conformément aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune.

Décide

Article 1 : de fixer du centre de loisirs Oxygène du mois de juillet 2024 selon le barème suivant :

Quotient familial		Session du 8 au 12 juillet	Session du 15 au 26 juillet
Tranche	Quotient		
Tarif hors commune		124,85 €	187,00 €
Tranche 1	0 à 153	27,50 €	41,00 €
Tranche 2	154 à 229	32,50 €	49,00 €
Tranche 3	230 à 382	39,95 €	60,00 €
Tranche 4	383 à 534	47,50 €	71,00 €
Tranche 5	535 à 686	56,20 €	84,00 €
Tranche 6	687 à 915	64,95 €	97,00 €
Tranche 7	916 à 1296	72,45 €	109,00 €
Tranche 8	1297 à 1830	79,90 €	120,00 €
Tranche 9	> 1830	87,70 €	132,00 €

Article 2 : d'affecter les recettes correspondant au budget en cours, chapitre 70 « PRODUITS DES SERVICES DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES », compte 7066 « Redevances et droits des services à caractère social ».

Article 3 : D'autoriser pour les familles qui en ont auront fait la demande expresse la mise en place d'un échancier de règlement échelonné.

Article 4 : En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

Article 5 : Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

Fait à Romainville, le 23 mai 2024

François DECHY
Maire de Romainville
Conseiller métropolitain délégué